

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 145 dit "Sars-Longchamps n° 2" à La Louvière, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 145 dit "Sars-Longchamps n° 2", à La Louvière ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de La Louvière donné le 1er février 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er mars 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 145 dit "Sars-Longchamps n° 2", à La Louvière, composé des parcelles cadastrées à La Louvière, Section B, n°s 339 v3 - 321 y - 297 p2 - 331 n3 - 315 v3 - 327 d4 - 328 z, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour l'ensemble du site, à l'exception de la parcelle cadastrée Section B n° 327 d4 réservée à l'habitat.

ART.3.- La commune de La Louvière doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

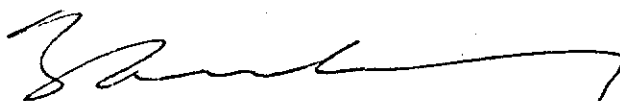
./.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

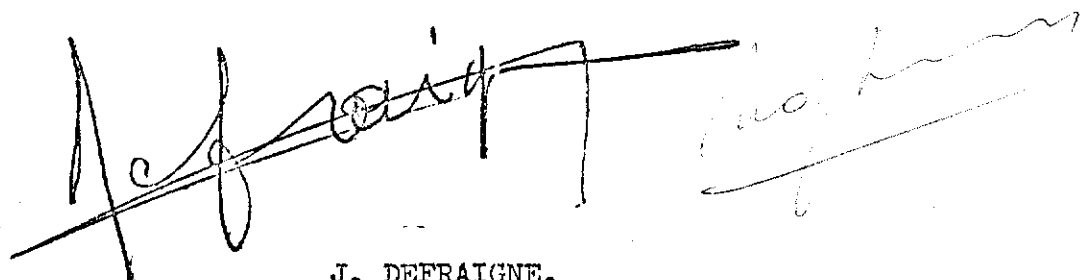
ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motril*, le *24 Août 1943*

6X.



PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

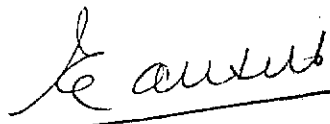


J. DEFRAIGNE.

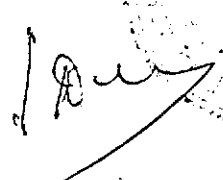
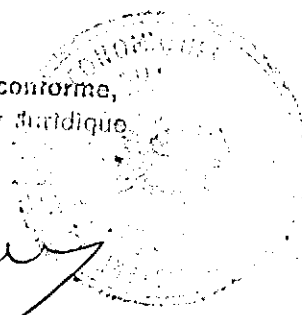
POUR LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,
EN CONGE :

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

Pour copie conforme,
Le Conseiller juridique



R. URBAIN.
E. ANSEELE.



KT-1
92.8